

**Ministère du Tourisme
et des Loisirs.**

**Arrêté n°
portant organisation et fonctionnement de la
Cellule de l'Informatique du Ministère du
Tourisme et des Loisirs.**

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 2022 – 1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs,

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de l'Informatique du Ministère du Tourisme et des Loisirs.

Article 2.- La Cellule de l'Informatique est notamment chargée :

- d'assurer la gestion des réseaux et des équipements informatiques ;
- de concevoir et de développer des applications informatiques ;
- d'assurer le bon fonctionnement des réseaux informatiques et téléphoniques ainsi que la sécurité du système d'information du ministère ;
- d'assister les structures du ministère dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- d'assurer la formation du personnel pour un meilleur usage de l'informatique dans le fonctionnement et les services aux usagers ;
- d'assister les services dans la définition des spécifications techniques, termes de référence et/ou cahiers de charges des projets informatiques ;
- d'assurer le suivi des projets informatiques et des contrats de maintenance avec les prestataires externes ;
- d'assurer, en collaboration avec la Cellule communication, l'animation, l'évolution et la mise à jour du site web du ministère et ;
- d'élaborer et de suivre le Schéma directeur des systèmes d'information du ministère.

Article 3.- La Cellule de l'Informatique comprend :

- le Bureau des Études, de la Formation et des Projets ;
- le Bureau des Réseaux, Équipements et de la Sécurité Informatique.

Article 4.- Le Bureau des Études, de la Formation et des Projets est, notamment chargé :

- de rédiger les cahiers de charges ou termes de références des projets informatiques ;
- de coordonner et d'harmoniser les projets numériques des secteurs du Tourisme et des Loisirs ;
- d'intégrer les différents systèmes d'information ;
- d'étudier des projets reçus ;
- de la maintenance des logiciels ;
- de conseiller et d'assister le maître d'ouvrage de projets informatiques ;
- de mettre à jour régulièrement et d'assurer le bon fonctionnement du Portail web ;
- d'exploiter des logiciels dont elle a la charge ;
- de développement ou de s'approprier des technologies innovantes adaptées aux besoins du Secteur ;
- d'évaluer des logiciels (y compris les logiciels libres) et de promouvoir leur utilisation ;
- de produire des supports de formation ;
- d'assurer la formation continue en bureautique, système et réseaux ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du plan annuel de formation des agents du Ministère ;
- d'assurer la veille technologique et la documentation.

Article 5.- Le Bureau des Réseaux, Équipements et de la Sécurité Informatique est, notamment, chargé :

- d'assurer la connexion internet et Intranet du ministère ;
- de travailler avec les autres structures du Gouvernement en vue d'une extension du réseau ;
- d'assurer le bon fonctionnement des infrastructures numériques ;

- de mettre en place des serveurs et d'assurer l'entretien - maintenance du parc informatique du ministère ;
- d'administrer le réseau et les systèmes d'information ;
- d'assurer les services d'exploitation et de support utilisateurs (logiciels, matériel audiovisuel, etc.) ;
- de mettre en œuvre les programmes et la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État ;
- d'accompagner les services du ministère dans le choix des équipements informatiques à acquérir et de veiller à leur installation correcte et optimale ;
- de déployer et de mettre en ligne des applications informatiques ;
- de mettre en œuvre des ressources matérielles et logicielles pour la production de résultats au profit des utilisateurs ;
- de gérer la sécurité, le réseau, le système et la messagerie.

Article 6.- Le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique est nommé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et des Loisirs, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 7.- Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par décision du Ministre, sur proposition du Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique, parmi les agents de la hiérarchie B au moins.

Article 8.- Les ressources de la Cellule de l'Informatique proviennent du budget de l'État.

Article 9.- Le Secrétaire général du Ministère du Tourisme et des Loisirs et le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



MAME MBAYE KAN NIANG

Ampliations

- PM/SGG
- MTL/CAB
- MTL/SG
- Toutes Directions/services
- Archives/Chrono.